

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARKEMA Lacq**

Etablissement de Lacq  
BP n 13  
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/4896  
Code AIOT : 0005205103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités MM/DMS, DMDS et réseau de distribution H2S.

Cette visite porte également sur l'incident qui a eu lieu sur l'unité PPF le 17 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rapport d'incident - Fuite enflammée au PPF	AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	AP Complémentaire du 05/02/2019, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réseau de sécurité industrielle de détection gaz	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise en oeuvre du POI / Rideau d'eau	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers des unités MM/DMS et DMDS	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4	Sans objet
2	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations faites par l'inspection lors de la visite ne remettent pas en cause les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD).

Il est cependant attendu, d'une part, que l'exploitant justifie plusieurs points de divergence entre les éléments de l'EDD et les constats réalisés sur le terrain et, d'autre part, démontre le contrôle de la cinétique de l'ensemble de la chaîne MMR (réseau de détection H2S) autour des unités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers des unités MM/DMS et DMDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen des études de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• au plus tard en janvier 2024 pour les unités MM/DMS et DMDS ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 8 février 2024, la notice de réexamen référencée EDLQ50 - Révision 0 relative aux unités MM/DMS, DMDS et au réseau de distribution H2S, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la mise à jour partielle des chapitres 1, 3, 5, 8, 9 et 10 de son étude de dangers.  Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.  Examen de la notice de ré-examen : L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à réviser partiellement les chapitres 1, 3, 5, 8, 9 et 10 de son étude de dangers compte tenu de la non remise en question : <ul style="list-style-type: none"><li>• du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;</li><li>• des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;</li><li>• de la compatibilité du site avec son environnement.</li></ul> La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.  L'exploitant a transmis conjointement à la notice les chapitres mis à jour (chapitres 1, 3, 5, 8, 9 et 10). La mise à jour de ces chapitres avait pour objectif d'intégrer les éléments du dossier de porter

à connaissance du DMS-R (2021) et l'ensemble des compléments apportés à la suite des inspections de 2019 et 2020 sur le site de Lacq.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen (chapitre 3.4.4) avoir réalisé une étude de détermination des produits de décomposition en novembre 2023 sur l'ensemble des zones de feu sur le site de Lacq, c'est-à-dire les unités de fabrication contenant des substances inflammables ainsi que les zones de stockage en réservoirs fixes et mobiles. Cette étude est basée sur la méthodologie décrite dans le guide DT126 de France Chimie.

Concernant les installations des unités MM/DMS, DMDS et du réseau H<sub>2</sub>S, l'étude conclut que les principaux produits de décomposition identifiés sont le CO<sub>2</sub>, le CO et le SO<sub>2</sub>. Les niveaux d'émission associés à ces molécules varient entre un niveau moyen pour les unités de fabrication et un niveau fort pour les zones de stockage. Pour le stockage de méthanol, les produits de décomposition intègrent également les poussières et les COV.

L'exploitant indique que ces éléments seront intégrés au POI du site de Lacq au plus tard le 30 juin 2025, afin de mettre en place les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant transmettra une version électronique ainsi qu'une version papier du POI dès sa mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rapport d'incident - Fuite enflammée au PPF**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/03/2016, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 03/07/24 un rapport d'incident suite à la fuite enflammée sur l'unité PPF survenue le 17 juin 2024.

Ce rapport ne précise pas comment la fuite a été détectée.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué :

- lors du redémarrage les opérateurs de l'unité ont constaté que la montée en pression de la tuyauterie avec de l'H2S ne se faisait pas correctement
- les opérateurs sur place sont sortis de la salle de contrôle et d'une part ont senti la fuite puis leur détecteur individuel se sont déclenchés. Ils sont rentrés pour s'équiper de leur ARI. Une fois ressorti équipés, ils ont assisté à l'inflammation de la fuite d'H2S.

L'inspection a constaté lors de la visite, le remplacement de la portion fuyarde ainsi que d'une vanne située à proximité immédiate de la fuite.

L'exploitant a indiqué que l'inspection complète externe de la tuyauterie était en cours. Au jour de l'inspection, 3 points nécessitant des travaux ont été repérés :

- 2 nécessitant un brossage et une remise en peinture
- 1 point nécessitant un remplacement de la tuyauterie puisque l'épaisseur résiduelle était à la limite de l'acceptable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n° 2 : L'exploitant complète son rapport d'incident avec :

- une chronologie détaillée de l'évènement incluant la détection de la fuite
- les moyens d'extinction mis en œuvre.

Ce rapport est également complété, dans les trois mois, avec notamment l'analyse des causes profondes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

L'inspection recommande à l'exploitant d'utiliser la fiche de notification d'accident /incident du BARPI afin de disposer d'un rapport complet.

L'exploitant précise, sous 3 mois, le retour d'expérience qu'il tire de cet évènement et les mesures prises ou prévues pour éviter un incident similaire. Il se positionne également sur la situation de la tuyauterie au regard des éléments figurant au §6.2 de l'EDD PPF de 2016 (pas d'acier carbone sur les lignes contenant de l'H2S, plan d'inspection des lignes avec suivi de la corrosion) et sur l'opportunité d'installer des détecteurs d'H2S étant donné que la sécurité sur pression basse n'a pas permis de détecter cette fuite. Ces éléments seront également inclus dans la notice de

réexamen de l'étude de dangers de l'unité PPF, attendue pour le mois d'août 2024.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, le rapport d'inspection de la tuyauterie concernée ainsi que le PV de redémarrage de l'unité PPF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/02/2019, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)

##### **Prescription contrôlée :**

Les MMR décrites dans le dossier de l'exploitant et dans ses différents compléments doivent être mises en œuvre sans délai.

[...]

##### **Constats :**

Le dossier de PaC relatif à la mise en œuvre d'une nouvelle boucle réactionnelle appelée DMS-R indique la mise en œuvre de 7 MMR. Cependant, la liste des MMR du site de Lacq donnée en annexe 1 de la notice de réexamen, ne reprend que 4 MMR sur les 7 MMR associées au DMS-R.

Il s'agit des 4 MMR suivantes (détails disponibles dans la partie confidentielle) :

DMSR\_MMR1 : Soupape tarée à 15 barg

DMSR\_MMR2 : Sécurité de pression haute à 14 barg avec fermeture d'une vanne

DMSR\_MMR3 : Réseau de sécurité industrielle de détection gaz sur la zone avec fermeture de 5 vannes

DMSR\_MMR4 : Delta débit avec fermeture de 4 vannes

La notice de réexamen ne précise pas pourquoi 3 MMR n'ont pas été reprises dans la notice ou ne sont pas mises en œuvre.

NB : Il s'agit des 3 MMR suivantes (détails disponibles dans la partie confidentielle)

DMSR\_MMR5 : Soupape tarée à 18 barg et située en aval du détendeur d'H2S.

DMSR\_MMR6 : Sécurité de pression haute située sur la colonne et entraînant la fermeture d'une vanne

DMSR\_MMR7 : Sécurité de delta pression entre la tête de colonne et le réacteur DMS-R avec fermeture d'une vanne

L'exploitant a indiqué pendant l'inspection que le dimensionnement de la colonne avait été revu après le dépôt du dossier de porter à connaissance afin de supprimer la cause process n°2. Cette cause process était liée à une perte de condensation de la colonne n°1 (référence disponible dans l'annexe confidentielle) pouvant conduire à une montée en pression et à la rupture de l'équipement. L'H2S alimentant le réacteur pouvait alors alimenter la brèche formée via la ligne d'alimentation en DMS du réacteur.

Le nœud papillon ERC-B transmis dans le chapitre 8 de l'EDD mise à jour prends bien en compte la suppression de cette cause process.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la soupape (MMR1).  
L'étiquetage MMR de cette soupape est absent.

L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le PV de tarage de la soupape, daté du 8 septembre 2021. Il est noté dans le PV une pression de référence de 16 bar et une pression de déclenchement lors des 3 tests de 16.1, 16.3 et 16.1 bar.  
Cette pression de tarage n'est pas cohérence avec la pression de tarage indiquée dans l'étude de dangers et fixée à 15 barg.

L'inspection a également vérifié, en salle de contrôle, avec le consoliste :  
- la valeur associée au seuil de pression haute pour la MMR DMSR\_MMR2 (14 barg) et la référence de la vanne asservie  
- la valeur associée au Delta débit et les références des vannes asservies (MMR : DMSR\_MMR4).  
Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le PV de test de la MMR référencée DMSR\_MMR2 daté du 8/12/2021.  
Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.  
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le PV de test de la MMR DMSR\_MMR4 daté du 8/12/2021.  
Il est indiqué dans la fiche de test, que la MMR est associée à une temporisation de 60 secondes. À cette temporisation, il faut ajouter le temps de fermeture des vannes, qui dans ce test-là est de l'ordre de 3 à 4 secondes. Or dans l'étude de dangers il est prévu que la sécurité s'activerait dans un délai de 60 secondes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :** L'exploitant s'assure que la soupape (DMSR-MMR1) comporte une étiquette d'identification MMR.

**Demande n°5 :** L'exploitant justifie, sous 1 mois, à l'inspection, la différence entre le tarage de la soupape (DMSR-MMR1) prévue dans l'EDD et le tarage de la soupape montée sur l'unité.

**Demande n°6:** L'exploitant justifie à l'inspection, le respect du délai d'activation de la sécurité fixé dans l'étude de dangers et l'objectif de la temporisation associée à cette MMR (DMSR\_MMR4).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Réseau de sécurité industrielle de détection gaz**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)

**Prescription contrôlée :**



Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

[...]

#### **Constats :**

Les détails relatifs au fonctionnement de la MMR intitulé DMSR\_MMR3 (réseau de sécurité industrielle de détection gaz) sont disponibles en annexe confidentielle.

L'exploitant a précisé que ce réseau de détection correspondait au réseau existant composé de 42 capteurs.

L'exploitant a présenté un plan de localisation des détecteurs.

L'exploitant a également présenté le PV du dernier test du réseau de détection daté du 6 juin 2024

Le délai d'exécution (fermeture des 5 vannes) n'est pas précisé dans ce PV. Il n'est donc pas possible à la lecture de celui-ci de s'assurer du respect du délai d'exécution de la chaîne de sécurité (60 secondes).

L'exploitant a transmis un autre PV de test associé à la MMR daté du 09/12/2021 où la durée de fermeture des vannes est précisé (entre 3 et 4 secondes).

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- le mode opératoire de vérification des détecteurs gaz ARKEMA référencé STLM/MO.412. Il s'agit d'un mode opératoire très général qui renvoie au MO de la société de contrôle (DRAGER)
- la procédure DRAGER de contrôle du temps de réponse des capteurs.

Le mode opératoire de vérification des détecteurs gaz STLM/MO.412 prévoit :

- une vérification des capteurs MMR avec un gaz étalon tous les 3 mois

- un contrôle de la cinétique des détecteurs MMR tous les 3 mois

- un contrôle de la vérification de l'acquisition pour les capteurs MMR tous les 3 mois.

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que la cinétique de l'ensemble de la chaîne MMR était vérifiée. L'exploitant a transmis par mail du 05/07/24, un PV de test daté du 09/12/2021 correspondant à la vérification de la fermeture des vannes associées à la MMR (en invalidant le signal des capteurs).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°7 :** L'exploitant justifie, sous 1 mois, que la cinétique de l'ensemble de la chaîne MMR associés à la MMR intitulée DMSR\_MM3 a été contrôlée, il y a moins de 3 mois.

**Demande n°8:** L'exploitant justifie la concentration du gaz étalon utilisé pour le contrôle des détecteurs H2S associés à la MMR intitulée DMSR\_MM3. L'exploitant précise également la gamme d'incertitude des détecteurs. L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des capteurs précisant leur temps de réponse.

**Demande n°9:** Enfin l'exploitant justifie que les alarmes se déclenchent aux seuils définis et que l'indication finale indique bien la concentration du gaz étalon à + ou - 10 % près.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 :** Mise en oeuvre du POI / Rideau d'eau

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2024, article R.181-54

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

"(...) Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement."

**Constats :**

La notice de réexamen de l'EDD des unités MM/DMS, DMDS et du réseau de distribution d'H2S fait mention de la mise en place d'un rideau d'eau : "*L'unité DMS-R a été mise en service en 2021. Les interactions entre cette nouvelle unité et les unités existantes ont été analysées, la conclusion est que le DMS-R s'insère dans la zone des unités de fabrication sans augmentation du niveau général du risque. Des barrières de sécurité ont été intégrées dès la conception pour permettre de gérer les effets domino (ex : rideau d'eau sur l'unité).*"

Le rideau d'eau viendrait pour protéger les unités voisines en cas d'incendie sur l'unité DMS-R. La fiche tactique du POI le prévoit (action sur le bouton poussoir en local).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier PV de test daté du 14/02/24. Sur ce PV, il est indiqué 20 pulvérisateurs (5 pour chaque côté de l'unité) et sur le plan associé, seuls 20 pulvérisateurs sont représentés. L'étude réalisée pour la mise en œuvre du rideau d'eau autour de l'unité DMS-R prévoit cependant 22 pulvérisateurs.

L'inspection a fait procéder au déclenchement du rideau d'eau autour de l'unité DMS-R. Celui-ci est constitué de 22 pulvérisateurs (7 pulvérisateurs côté nord).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau PV de test (correspondant à celui réalisé lors de l'inspection). Figurent sur celui-ci les 22 pulvérisateurs. Le plan associé a également été corrigé, faisant figurer les 7 détecteurs côté nord.

Le test réalisé a été fait par déclenchement du bouton poussoir situé au niveau de la centrale émulseur, à l'ouest de l'unité MM. L'étiquette associée à ce bouton poussoir stipule uniquement « HI8085 ». L'inspection a constaté le bon fonctionnement des 22 pulvérisateurs situés autour de l'unité DMS-R.

Aussi, en salle de contrôle, l'étiquetage du bouton poussoir associé au rideau d'eau de l'unité DMS-R a été confondu par le consoliste avec celui de l'arrêt d'urgence de l'unité. L'étiquetage associé à ces deux sécurités était peu lisible et manuscrite.

L'inspection a également constaté la présence d'un GRV contenant de la soude et de la Javel. Ce

GRV, utilisé pour limiter les nuisances olfactives dans le cadre des mises à dispositions des tuyauteries pendant le grand arrêt 2024, n'était pas sur rétention. L'exploitant a indiqué que celui-ci serait déplacé rapidement dans une rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°10 :** L'exploitant revoit l'étiquetage des boutons poussoirs associés à l'unité DMS-R en salle de contrôle et au niveau de la centrale émulseur afin que ceux-ci soient lisibles et que les sécurités associées soient comprises par les opérateurs.

**Demande n°11 :** L'exploitant justifie que le GRV a été mis sur rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois